

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 060-2022/ARMP/CRD DU 23 NOVEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU COLLECTIF DES
PRE-COLLECTEURS D'ORDURES MENAGERES DE LA COMMUNE GOLFE 5
CONTESTANT LA REGULARITE DE LA PROCEDURE DE PREQUALIFICATION
N° 001/2022/PG/CG5/CTMP-PRMP DU 21 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A LA
COLLECTE ET A LA GESTION DES ORDURES MENAGERES
DANS LA COMMUNE GOLFE 5**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 14 novembre 2022 introduite par le collectif des pré-collecteurs des ordures ménagères de la commune Golfe 5 (CPOM-CG5) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 4598 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête en date du 14 novembre 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 4598, le collectif des pré-collecteurs d'ordures ménagères de la commune Golfe 5 (CPOM-CG5) Tél : 90 15 51 54/90 07 25 08, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur AKAKPOVI Komivi, a introduit un recours contestant la régularité de la procédure de préqualification n° 001/2022/PG/CG5/CTMP-PRMP du 21 septembre 2022 relative à la collecte et la gestion des ordures ménagères dans la commune du Golfe 5.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, seuls les candidats et soumissionnaires qui s'estiment injustement évincés des procédures de passation peuvent exercer des recours contre les actes et décisions rendus à l'occasion des procédures de passation leur causant préjudice ;

Considérant qu'il résulte de l'article précité que pour contester la régularité d'une procédure de passation de marché public, le requérant doit avoir le statut de candidat ou de soumissionnaire ;

Considérant qu'interpellé, le secrétaire général dudit collectif a expliqué que le CPOM-CG5 est un regroupement d'une centaine de membres intervenant dans le domaine de la collecte des ordures dont l'objectif est de s'entraider mutuellement et de défendre les intérêts de ses membres ; qu'il a indiqué que ce collectif n'a pas pour objet de participer aux appels à la concurrence ;

Considérant qu'étant un regroupement d'entités et n'ayant pas pour vocation de participer aux appels à la concurrence, le CPOM-CG5 ne saurait se prévaloir de la qualité de candidat dans le cadre de la procédure de préqualification des entreprises pour la collecte des ordures ménagères de la commune Golfe 5 ; qu'ainsi, ce collectif n'a pas la qualité requise pour contester la régularité de la procédure dont s'agit ; que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer le recours du collectif des pré-collecteurs d'ordures ménagères de la commune Golfe 5 (CPOM-CG5) irrecevable pour défaut de qualité.



DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours du collectif des pré-collecteurs d'ordures ménagères de la commune Golfe 5 (CPOM-CG5) pour défaut de qualité ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au collectif des pré-collecteurs d'ordures ménagères de la commune Golfe 5 (CPOM-CG5), à la commune Golfe 5 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

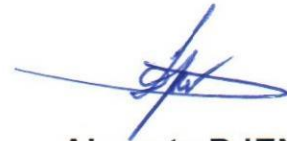


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA